



**Position de l'association des autorités responsables des transports des métropoles européennes (EMTA) sur le projet de nouveau Règlement européen en matière d'exigences de service public et d'attribution de contrats de service public dans le domaine des transports de voyageurs par chemin de fer, par route et par voie navigable (COM 2002-107 final).**

Mars 2003

L'association des autorités responsables des transports des métropoles européennes (EMTA) rassemble 28 autorités chargées des réseaux de transport public des principales villes d'Europe. Ces autorités planifient, coordonnent, financent et améliorent constamment la qualité de réseaux de transport public desservant plus de 70 millions de citoyens européens.

Les autorités membres de l'EMTA se sentent très concernées par le projet de nouveau Règlement européen sur les exigences de service public dans le domaine du transport de voyageurs rendu public par la Commission Européenne<sup>1</sup> en 2000 et adopté en première lecture par le Parlement Européen en novembre 2001. Ce nouveau Règlement aurait en effet des conséquences profondes sur l'organisation et le financement des transports publics dans les villes d'Europe, et par conséquent sur les missions des autorités organisatrices des transports elles-mêmes. C'est la raison pour laquelle les autorités membres de l'EMTA ont déjà adopté plusieurs positions communes sur ce projet<sup>2</sup>.

Ce projet de nouveau Règlement a suscité beaucoup d'intérêt chez l'ensemble des acteurs concernés par le transport public en Europe, soulignant combien il est attendu, mais aussi la difficulté à concilier les différents points de vue en présence. Cependant, aucun progrès n'a été accompli depuis que la Commission a rendu public en février 2002 une version modifiée de son projet prenant en considération certains des amendements adoptés par le Parlement. Et le Conseil des Ministres n'a toujours pas adopté de position formelle sur ce projet.

Dans ce contexte, les autorités responsables des transports souhaitent souligner combien il est important qu'un nouveau cadre réglementaire régissant les opérations de transport public en Europe puisse être adopté rapidement. En effet :

- **Il est nécessaire qu'existe un cadre réglementaire harmonisé pour les services de transport public locaux et régionaux en Europe.** Ce cadre devrait fixer des principes clés et laisser aux autorités locales le soin de les appliquer à leur contexte local en vertu du principe de subsidiarité. Ces principes fondamentaux devraient avoir trait principalement à la nécessité d'offrir des services de transport public de grande qualité à des prix abordables, à la possibilité pour les autorités publiques d'imposer des obligations de service public aux entreprises exploitant les réseaux et d'apporter des subventions et des compensations, et enfin au champ de la concurrence et de la production de services en régie par les autorités.
- Le cadre réglementaire devrait **reconnaître le rôle des autorités publiques** dans la définition des services nécessaires, les objectifs de qualité, la fixation des tarifs et l'intégration des services fournis par différentes entreprises exploitantes.

---

<sup>1</sup> COM(2000)-7 final – 2000/0212 (COD)

<sup>2</sup> Première prise de position sur le projet initial de la Commission en janvier 2001, et positions révisées en juillet 2001 et mai 2002. Ces prises de position peuvent être téléchargées sur le site Internet de l'EMTA (<http://www.emta.com>)

- **Le cadre réglementaire régissant actuellement les opérations de transport public en Europe** (Règlement 1191/69 modifié par le Règlement 1893/91) **a besoin d'être actualisé** car il ne tient pas compte des évolutions qui sont survenues dans le secteur au cours de la dernière décennie, et il ne fixe aucune règle particulière pour les services de transport locaux et régionaux. Certaines autorités craignent que leurs actions puissent être contestées auprès de tribunaux européens par des exploitants sur le principe qu'elles ne seraient pas compatibles avec les principes du droit européen. Cette incertitude juridique constitue une réelle menace, comme l'illustre la procédure Magdeburg-Altmark actuellement en cours auprès de la Cour Européenne de Justice, et qui fait peser de lourds risques sur l'organisation du transport local en Allemagne.
  
- Les autorités responsables des transports publics doivent planifier le développement à moyen et long terme de leurs réseaux. Elles s'engagent, et elles engagent des fonds publics, dans des décisions lourdes de conséquences, et elles ont par conséquent besoin de sécurité juridique pour ces décisions. Elles ont par exemple besoin de savoir quelle peut être la durée des contrats les liant aux entreprises exploitantes, si elles peuvent exploiter elles-mêmes des services, si elles peuvent imposer des obligations de qualité à des entreprises auxquelles versent des subventions, etc. **L'incertitude actuelle quant aux exigences futures que les autorités devront respecter ne permet pas de mettre en œuvre les politiques nécessaires pour l'amélioration des conditions de mobilité dans les aires urbaines.**
  
- Les autorités responsables des transports publics estiment que **des questions telles que le choix du mode d'organisation des services et la possibilité pour les autorités d'exploiter elles-mêmes des réseaux sont des sujets politiques**, et doivent par conséquent être entre les mains des autorités politiques, c'est à dire, pour ce qui est de l'Union Européenne, le Parlement et le Conseil. Ce type de choix ne doit pas être imposé par des juges seulement, comme cela pourrait bien se produire dans l'affaire Magdeburg-Altmark.

**Pour toutes ces raisons, les autorités responsables des transports des métropoles européennes appellent les instances européennes à reprendre le travail sur le projet de Règlement élaboré par la Commission et à faire le maximum pour aboutir à un nouveau cadre réglementaire pour les services de transport public régional et local en Europe.**

Paris, 19 Mars 2003

## Liste des autorités responsables des transports membres de l'association EMTA

AMSTERDAM (ROA)

ATHENS (OASA)

BARCELONA (ATM)

BILBAO (CTB)

BIRMINGHAM-WEST MIDLANDS (Centro)

BRUXELLES (Ministère de la Région de Bruxelles)

DUBLIN (DTO)

FRANCFORT (RMV)

GENEVE (Office des Transports et de la Circulation)

HELSINKI (YTV)

LISBONNE (Camara Municipal)

LONDRES (GLA)

MADRID (CTM)

MANCHESTER (GMPTE)

MILAN (Comune di Milano)

OSLO (AS Sporveier)

PARIS (STIF)

PRAGUE (ROPID)

ROME (Comune di Roma)

SEVILLE (Consorcio de Transportes de Sevilla)

STOCKHOLM (AB SL)

VALENCE (ETM)

VIENNE (VOR)

VILNIUS (MECS)

VARSOVIE (ZTM)

ZURICH (ZVV)

Membres associés :

BERLIN (VBB)

Associazione della Città Italiane per una mobilità sostenibile